



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan local d'urbanisme  
communautaire de la communauté urbaine de Dunkerque (59)**

n°GARANCE 2021-5571

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 24 août 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complet le 2 juillet 2021, par la communauté urbaine de Dunkerque relative à la modification du plan local d'urbanisme communautaire (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 juillet 2021 ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme communautaire de la communauté urbaine de Dunkerque consiste à modifier le règlement écrit et graphique et notamment :

- à Coudekerque-Branche : reclassement des vestiaires du complexe sportif du Forty-Vallières d'un secteur d'extension urbaine (2AUT) en zone naturelle (zonage destiné aux grands équipements qui selon le principe de constructibilité limité, empêche toute évolution du bâtiment) en zone naturelle de qualité paysagère à vocation récréative et de loisirs (NL) pour permettre le réaménagement et le confortement d'équipements et d'installations déjà présents sur le site ;

- à Dunkerque : reclassement du secteur « les îlots bleus » d'environ 5 ha, qui correspond aux secteurs de centralités, polarités où une densité forte est recherchée en lien avec la présence de commerces, services et de transports en commun (UA1) en un nouveau secteur urbain (UA7dk), pour permettre de fixer des règles de volumétrie visant à préserver le patrimoine architectural remarquable rénové récemment (règles spécifiques à l'article 10 portant sur l'interdiction des surélévations sur le périmètre tout en autorisant les extensions et les constructions neuves) ;

- à Leffrinckoucke : reclassement d'un secteur d'extension urbaine (2AU) en zone agricole et maraîchère (AM), d'une superficie de 3,1 ha, dont 1,76 ha est propriété de la commune (parcelles AI250-244 et 247) ;

- à Loon-Plage : création d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur le secteur « La Sécherie » (parcelles AN176, AN178 et AN 120), afin de contenir l'évolution urbaine d'une

partie de la zone d'activité économique contiguë à la zone d'aménagement différée ;

- des suppressions d'emplacements réservés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme communautaire, présentée par la communauté urbaine de Dunkerque, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 24 août 2021  
Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente,



Patricia Corrèze-Lénéé

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.